



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation personnalisée d'autonomie

Question écrite n° 388

Texte de la question

M. Alain Néri demande à M. le secrétaire d'Etat aux personnes âgées de bien vouloir lui préciser si, pour les anciens combattants et victimes de guerre et leurs ayants cause, les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide personnalisée d'autonomie (APA) excluent les pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ainsi que la retraite du combattant et la retraite mutualiste.

Texte de la réponse

Dans le cadre d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie (APA), l'appréciation des ressources est réalisée en vue de déterminer le montant de la participation financière du bénéficiaire. Les catégories de ressources prises en compte au titre de l'APA en application de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles sont au nombre de trois. Elles correspondent au revenu déclaré figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition, aux revenus soumis à prélèvement libératoire et, enfin, au patrimoine dormant. Tout revenu qui n'entre pas dans l'une de ces trois catégories de ressources n'est pas pris en compte dans l'appréciation des ressources au titre de l'APA. C'est le cas des pensions servies en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de la retraite du combattant et de la retraite mutualiste du combattant. Affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts, elles ne sont pas, en conséquence, à déclarer.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 388

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2648

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1645